
L'arrimage des dossiers d'organisation et de planification territoriales au Québec. Des regroupements aux dispositions transitoires, faut-il encore ajuster ?

(Le cas des MRC désignées rurales)

Pierre Bérubé¹

Institut national de la recherche scientifique

La récente politique de regroupement du gouvernement a marqué une étape saillante de l'histoire du Québec. À l'intérieur de ce mouvement, de nouveaux cas de conciliation et d'autres dossiers organisationnels se sont bousculés simultanément. L'examen de quelques conjonctures dans ce domaine démontre l'envergure et la complexité de l'arrimage et des ajustements à réaliser, notamment dans les MRC désignées rurales.

Depuis plus d'un an, un nombre important de modifications ont été apportées à l'organisation territoriale municipale au Québec. Seulement en 2001, c'est 29 regroupements municipaux qui ont été réalisés, dont 15 dans les MRC désignées rurales. Dix autres décrets ont été adoptés au cours de l'année 2002 dans les principales agglomérations² (à l'exception des Îles-de-la-Madeleine en territoire désigné rural) dont la mise en vigueur débutait le 1^{er} janvier (sauf pour la ville de Saguenay dont la date est fixée au 18 février 2002). Parallèlement à ces décrets, l'important projet de Loi 170 modifiait l'organisation territoriale des trois régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de Hull ainsi que leurs banlieues pour ériger en date du 1^{er} janvier 2002, les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Gatineau, de Longueuil et de Lévis. D'autres paliers organisationnels comme les communautés urbaines, les MRC, diverses commissions régionales ont subi également les transformations ou transferts inhérents à ces modifications. À cela, le projet de loi 60 (sanctionné le 20 décembre 2001) est venu préciser diverses dispositions transitoires et financières, afin d'ajuster les effets de regroupement et de superposition des différents organismes municipaux. Soulignons particulièrement en Mauricie les dispositions apportées à la suite de la formation des nouvelles villes de Trois-Rivières et de Shawinigan et de la création de la Communauté rurale des Chenaux et des modifications territoriales apportées aux MRC de Maskinongé et de Mékinac.

Cette politique de réforme suscite au sein des différentes entités regroupées ou modifiées, une multitude d'interventions. Le but ultime est de favoriser un arrimage cohérent de toutes ces structures en vue d'assurer la consolidation et l'efficacité des services à la population. Cela est déjà un défi appréciable.

Parallèlement à toute cette activité de mise en place, d'ajustement et de stabilisation des systèmes, la présente analyse a voulu vérifier dans trois secteurs importants de l'organisation et de la planification territoriales municipales, l'influence et l'impact qu'a provoqués cette réforme.

Dans ce contexte, une consultation a été entreprise auprès des 48 MRC désignées rurales par le projet de loi 29 du gouvernement du Québec³. Divers contacts auprès des intervenants et élus ont permis de tracer les orientations et les principales préoccupations inhérentes à ces MRC. Parallèlement, un questionnaire intitulé *Cahier d'information sur les MRC désignées rurales* a été acheminé aux MRC entre juillet et octobre 2001. Ainsi, 50 % de celles-ci (24 MRC sur 48) ont répondu à l'ensemble des questions.

Cependant, force est pour nous de constater que l'inventaire s'est déroulé durant les divers processus de transitions dès lors initiés par les différents projets de loi et décrets modifiant l'organisation territoriale municipale au Québec. Cet exercice fut positif puisqu'il a permis de saisir toute la complexité qu'a suscitée cette période de mutation. C'est dans ce contexte sans précédent et en relation avec les différentes caractéristiques précisées à l'enquête, que les trois dossiers des schémas d'aménagement, des infrastructures supralocales et des ententes intermunicipales ont été analysés avec la collaboration des services du ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Cette coopération fut des plus cruciales puisqu'elle a permis de comprendre, de compléter et de préciser bien des écarts suscités par la jonction et les ajustements de tous ces événements organisationnels.

Dans un premier temps, le dossier des schémas d'aménagement est abordé. Les résultats de la planification de chacune des communautés régionales vont de pair avec les perspectives de développement spécifiques de chacune d'entre elles. Ainsi, qu'en est-il de la révision de ces grands plans de mise en valeur du territoire à l'heure où tant de changements s'inscrivent à l'agenda des MRC ?

Deuxièmement, le dossier de consolidation des équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal initié par le gouvernement en 2000, a nécessité certaines législations en vue de préciser divers ajustements simultanément à la mise en valeur des principales lois et décrets de regroupement. On peut penser d'ores et déjà que des interférences ont pu se produire avec tant d'activités de transferts de territoires.

Enfin, les ententes intermunicipales constituent des accords issus du milieu, dont les parties prenantes sont des entités municipales. Que ce soit en milieu rural ou urbain, diverses entités municipales locales ou régionales s'entendent au-delà des limites des MRC pour mettre en commun des équipements et des services qu'elles désirent exploiter ensemble. On pourra vérifier, particulièrement au secteur des régies intermunicipales, les modifications apportées relativement au transfert des territoires municipaux.

Une révision discontinuée du schéma d'aménagement

La première génération des schémas d'aménagement a pris sept ans avant d'être complétée. En 1993, date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ceux-ci, le gouvernement du Québec modifia la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) afin d'obliger les MRC à réviser leur schéma tous les cinq ans. Lors de la consultation auprès du monde municipal en commission parlementaire, toute référence à un échéancier global pour l'adoption du schéma révisé, est exclue. Les représentants des unions municipales alléguaient, dès lors, qu'il s'agissait d'un manque de confiance à l'égard du monde municipal. Qu'en est-il quelque neuf ans après l'adoption de cette Loi ?

Examinons les principales phases du processus de révision prévues à la LAU afin de vérifier le degré d'avancement des MRC :

- Une phase préparatoire visant l'adoption d'un document sur les objets de la révision (DOR) dans les six mois suivant le début de la période de révision (art. 56.1).

- Une phase d'élaboration prévoyant l'adoption d'un projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR), désigné « premier projet », dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision (art. 56.3). Celle-ci comprend une importante démarche de concertation visant à intégrer les orientations gouvernementales au PSAR (la loi ne prévoit aucun délai à respecter après cette étape afin d'assurer la poursuite du processus de révision).
- Après une période de consultation publique sur le premier projet, le conseil de la MRC doit adopter, avec ou sans changement, un projet de schéma d'aménagement révisé (SAR) désigné « second projet » (art. 56.6).
- Après la période de consultation sur le second projet, le conseil de la MRC adopte un règlement édictant un schéma révisé avec ou sans changement (art. 56.13). Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit donner son avis dans les 120 jours suivant sa réception eu égard aux orientations gouvernementales (avis des divers ministères).

Tableau 1. Les schémas d'aménagement selon la phase du processus de révision

	Nombre de MRC			
	DOR ⁴	PSAR	SAR	En vigueur
Ensemble des MRC	17	43	14 ⁵	22
MRC désignées rurales	11	21	3	12

(date de mise à jour: 17 décembre 2001)

Notons que les MRC désignées rurales se comportent comme l'ensemble des MRC quant à la chronologie de réalisation des schémas. On doit aussi souligner qu'il existe un retard important à l'intérieur du circuit des formalités, d'étapes et de suspension avant la mise en vigueur des schémas. Encore là, on constate que les MRC désignées rurales suivent parfaitement bien la tendance, la période d'interruption du processus de révision variant considérablement d'une MRC à l'autre (novembre 1996 pour la MRC du Granit ou décembre 2000 pour la MRC de Caniapiscau).

Il existe un retard important à l'intérieur du circuit des formalités, d'étapes et de suspension avant la mise en vigueur des schémas.

Étant donné l'importance reconnue de la LAU qui introduit le principe de planification et de cohérence des territoires de développement, comment justifier un tel retard dans le processus de révision ?

Chose certaine, il existe un manque d'intérêt de la part d'un grand nombre de MRC (toutes catégories) pour les questions de l'aménagement du territoire. Il faut dire aussi que le schéma d'aménagement déjà en vigueur est peu contraignant. De plus, plusieurs MRC rivalisent entre elles, alors que le gouvernement les force à adopter une planification régionale. Le contexte sociopolitique a également démotivé, à certains moments, la classe politique municipale (ex. : transfert de 375 millions de dollars, réforme scolaire, regroupements municipaux, etc.). En conséquence, l'avancement des schémas, tel que démontré au tableau précédent, passe en dernier dans l'échelle des priorités des MRC.

Il existe un manque d'intérêt de la part d'un grand nombre de MRC (toutes catégories) pour les questions de l'aménagement du territoire.

Après consultation auprès des responsables des dossiers d'aménagement dans les MRC désignées rurales⁶, ainsi qu'à la direction concernée du ministère des Affaires municipales et de la Métropole⁷, il s'est avéré, que concurremment à tous les autres dossiers, le manque de ressources humaines et financières contribuait d'une façon importante aux retards relatifs à la révision des schémas d'aménagement en vue de :

- délimiter et cartographier les zones inondables ;
- délimiter les périmètres d'urbanisation ;
- décrire et planifier l'organisation du transport ;
- appliquer les orientations gouvernementales sur les paramètres pour la détermination des distances séparatrices quant à la gestion des odeurs en milieu agricole ;
- déterminer les immeubles présentant des risques pour la sécurité et la santé publiques ou de bien-être général.

Pour les élus des MRC, le processus apparaît des plus complexes. Quant aux MRC urbaines et mixtes, les contraintes gouvernementales à la limitation du développement urbain et tout ce qui se rapporte à la détermination

des périmètres urbains, constituent des dossiers de négociation et de discussion qui alourdissent l'ensemble du processus de révision. Certains ministères sont devenus presque plus exigeants pour les MRC qu'ils ne le sont pour eux-mêmes dans l'accomplissement de tâches qui étaient les leurs auparavant. Citons, à titre d'exemple, les tâches de cartographie des zones inondables, des zones à risque de glissements de terrains, de contraintes anthropiques, etc. De plus, l'ajustement des zones relatives aux activités agricoles et toute la problématique concernant les nouvelles exigences et orientations gouvernementales à cet égard, notamment toute la question de la cohabitation, freinent l'ardeur de toutes les MRC dans ce domaine.

Enfin, toutes les MRC voient augmenter le volume de leurs préoccupations dans les activités de développement : la gestion des lots intramunicipaux, la gestion de la villégiature sur les terres publiques, la mise en place et le développement des CLD, la création de projets de parc régional, de police régionale, des agences de mise en valeur de la forêt privée, la dévolution des ports et aéroports, la gestion des déchets résiduels, etc.

Les pistes pressenties pour en arriver à un aboutissement dans ce dossier de planification du territoire, concernent aussi bien les MRC rurales, urbaine ou mixtes. Il faudrait donc modifier concrètement la LAU afin de fixer un délai à respecter pour la finalisation des schémas d'aménagement. L'entrée en vigueur des schémas permettrait d'assurer l'intégration des enjeux relatifs aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, des activités agricoles, de protection de l'environnement, de sécurité publique, etc.

Il serait d'autant plus pertinent de mieux expliquer les orientations gouvernementales aux intervenants dans les MRC et les différents ministères, afin qu'ils y adhèrent et s'harmonisent, non seulement en fonction de leurs responsabilités respectives, mais aussi dans un esprit de règlement d'ensemble.

Des législations superposées en faveur de la mise en valeur des équipements supralocaux

Un autre dossier en cours, interpellant les MRC dans le cadre des politiques d'organisation et de planification du territoire, est la détermination des équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal.

Considérant que, dans bien des cas, la formule des ententes intermunicipales ne s'avérait pas suffisamment équitable et que souvent la répartition des coûts entre les parties n'était pas réaliste et objective, le gouvernement décida d'instaurer des règles relatives à l'identification des ÉISA ainsi que leur mode de financement.

Trois législations viennent chronologiquement préciser ce processus :

- le projet de loi 124 (16 juin 2000) demande aux MRC de produire une liste des ÉISA sur leur territoire et d'identifier leur mode de gestion et de financement. Notons qu'une municipalité locale peut demander à l'intérieur de ce processus, qu'un ÉISA de sa municipalité soit considéré comme étant supralocal même dans des limites territoriales dépassant celles de sa MRC ;
- six mois plus tard, par le projet de loi 150 (20 décembre 2000), la règle de l'unanimité au sein de la MRC est venue préciser l'adoption du plan d'ensemble ;
- enfin, par le projet de loi 29 (21 juin 2001), il est spécifié que les MRC désignées rurales, peuvent ainsi acquérir sur leur territoire, une compétence en matière d'équipement supralocal.

L'intervention de la Commission municipale du Québec (CMQ)

En vertu des législations en cours, il appartient à la CMQ de recommander la liste des ÉISA et le mode de gestion et de financement pour une MRC. Tel que spécifié, la CMQ intervient aussi dans les dossiers concernant les ÉISA identifiés par une municipalité locale. Ainsi, dans un contexte :

- qui spécifie aux MRC de présenter leur plan avant le 30 septembre 2000 ;
- modifié par un autre délai (30 décembre 2000) et accompagné d'une nouvelle règle stricte de l'unanimité au sein de la MRC ;
- et encore amendé pour permettre aux MRC désignées rurales d'acquérir sur leur territoire, une compétence dans ce domaine ;
- tout en permettant à une municipalité locale d'identifier un ÉISA, même si les limites territoriales débordent celles de sa MRC ;

- et tout cela parallèlement à l'application du projet de Loi 170 et des décrets sur les regroupements municipaux qui concerne un nombre important de MRC⁸, qu'en est-il actuellement au « guichet » de la Commission municipale ?

Ainsi, sur 96 MRC⁹, 37 ne sont pas touchées par l'exercice en raison de la réorganisation territoriale (tous les projets de regroupement étant en instance). Des 59 MRC concernées, 28 dossiers sont complets, 29 déposés à la CMQ.

En ventilant encore plus les données, des 28 dossiers complets, 22 visent des MRC désignées rurales dont quatre iront tout de même à la CMQ à cause du critère de l'unanimité (survenu ultérieurement). Par conséquent, des 18 dossiers restants, 5 n'ont pas de ÉISA. Enfin, les 13 dossiers des MRC désignées rurales qui ont passé toute la procédure, sont pour la plupart loufoques ou non avenues¹⁰.

Ainsi, pour l'ensemble des 59 MRC, il y en a 33 (soit 56 % de cet ensemble, dont 60 % sont des MRC désignées rurales) qui sont compilées à la CMQ¹¹.

Est-il donc possible de dégager une tendance dans le cadre de la mise en commun des ÉISA à l'intérieur des MRC, notamment dans les MRC désignées rurales ?

Certes, la réorganisation territoriale municipale implique un nombre important de MRC urbaines et mixtes. Cependant, pour les MRC désignées rurales, presque deux ans après la première législation dans ce domaine, les retards et la dispersion des dossiers ne permettent pas de définir le nombre et le type d'ÉISA ou de territoires potentiellement définis par cet exercice. Néanmoins, il est permis de vérifier où les dossiers sont massés de par les dernières législations qui ont orienté leurs dispositions.

Pour les MRC désignées rurales, presque deux ans après la première législation dans ce domaine, les retards et la dispersion des dossiers ne permettent pas de définir le nombre et le type d'ÉISA ou de territoires potentiellement définis par cet exercice.

Ainsi, l'adoption d'un plan d'ensemble défini par la règle de l'unanimité au sein de la MRC, après qu'un certain nombre de MRC aient déjà complété à la majorité

le processus en cours, ou précisé ultérieurement des prérogatives pour les MRC rurales quant à l'acquisition de compétences en matière d'ÉISA, est venue déphaser le cheminement de dossiers déjà engagés dans des voies initialement prescrites.

Il semble difficile de faire le point sur une situation de plus en plus compliquée pour les acteurs, ne sachant trop comment cet exercice devra finalement aboutir. À cet égard, l'état actuel de la législation devrait être précisé, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du ministre quant à la finalisation du processus en cours et du dépôt des rapports à la Commission municipale.

Les ententes de régies intermunicipales : au cœur des réformes

Les ententes intermunicipales traduisent dans les faits les besoins naturels de filiation qui incitent les communautés locales à composer ensemble, i.e. mettre en commun des équipements et des services pour l'utilité et le bien-être des parties associées. Ces initiatives sont directement issues du milieu et constituent l'expression spontanée d'une population voulant partager une même ressource ou un même service. Force est pour nous de constater que la proximité est un facteur de solidarité et de partage que même les frontières administratives et politiques ne peuvent contraindre¹².

Cette analyse qui s'intéresse aux effets des dernières législations en matière de consolidation du territoire municipale n'a pas le choix de vérifier si cette dernière réforme a pu influencer les données dans ce domaine. Les ententes de régies intermunicipales (dont l'approbation nécessite l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole)¹³ constituent une source de données fiable puisque le ministère en conserve un suivi exhaustif pour l'ensemble du Québec.

Des 141 régies intermunicipales en vigueur en 2000, 23 furent dissoutes dès lors, dont cinq par la mise en vigueur du projet de loi 170 et 10 par les décrets de regroupement précités. Les trois autres dissolutions (Thetford Mines, Pabos et Saint-Jean-sur-Richelieu) furent réalisées par la filière des règlements municipaux. Ajoutons également que le projet de loi 60 a précisé la dissolution des régies de la Région Sherbrookoise et de Trois-Rivières.

De plus, la réforme a fait en sorte que 21 autres régies ont été amendées. De ce nombre, neuf le furent dans des

MRC urbaines ou mixtes, six dans des MRC rurales et six autres dont le territoire s'étend à la fois dans plusieurs MRC (de différents types).

De cette liste, soulignons quelques cas relativement particuliers :

- La Régie intermunicipale des déchets de la Mauricie (dissoute et réorganisée) dont l'organisation territoriale municipale fut profondément modifiée par le regroupement de la nouvelle ville de Trois-Rivières et celle de Shawinigan, la constitution de la Communauté rurale des Chenaux et auxquelles sont également associés les territoires modifiés des MRC rurales de Maskinongé et de Mékinac ;
- La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière où le regroupement de la ville de Lévis a provoqué également la dissolution de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière et le rapatriement de la municipalité « restante » de Saint-Lambert-de-Lauzon à la MRC rurale de la Nouvelle-Beauce ;
- Les modifications apportées à la Régie d'incendie de Pierreville/Saint-François-du-Lac (s'étendant sur le territoire de municipalités réparties dans trois MRC : Nicolet-Yamaska, Le Bas-Richelieu et Drummond) de par le regroupement des municipalités de Pierreville et de Yamaska ;
- Notons enfin la demande de constitution d'une régie pour maintenir les services de l'aéroport de Mont-Joli. Vu le retrait du gouvernement fédéral de ce dossier, les autorités locales et régionales ont voulu faire reconnaître l'aéroport dans le cadre de la nouvelle législation sur les ÉISA (acquisition de compétence). La CMQ a recommandé que le plan de mise en commun ne pouvait se réaliser ainsi, puisque l'équipement de juridiction fédérale n'appartenait pas à une municipalité comme telle¹⁴. Les municipalités locales et MRC intéressées à conserver ce service pour la région, ont donc soumis au MAMM un projet de régie. Certaines municipalités locales ont déjà signifié leur intention d'utiliser leur droit de retrait à cet égard.

Enfin, ce bref aperçu et ces quelques exemples inspirés des modifications apportées dans ce domaine, permettent de vérifier à même les réalités du milieu, l'impact qu'a occasionné l'application des dernières modifications territoriales municipales. Considérant de plus que la grande

majorité des régies en cause ont pour mandat de gérer des champs d'activités et de services essentiels (approvisionnement en eau, gestion des déchets résiduels, protection incendie, transport en commun, etc.), les procédures et les dispositions de redressement ont dû se faire simultanément avec l'adoption des nouvelles entités municipales.

La dissolution ou le remaniement du tiers des régies intermunicipales démontre l'impact des mesures de réduction et de superposition des structures municipales.

La dissolution ou le remaniement du tiers des régies intermunicipales démontre l'impact des mesures apportées. La dissolution de 23 d'entre elles confirme également l'action du gouvernement dans sa politique de réduction et de superposition des structures municipales. Comme pour les deux autres secteurs analysés dans ce texte, les conséquences organisationnelles se sont concrétisées tant dans les MRC rurales qu'ailleurs au Québec.

Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'il y eut tout un mouvement de remaniements et de transferts de territoires depuis les deux dernières années. Et comme on a pu le constater, la réorganisation n'a pas affecté que le monde urbain. Parallèlement, des législations incitatives à la consolidation des territoires de services et des équipements ont accompagné tout le processus en cours. Était-ce trop en même temps ?

La présente étude voulait, en quelque sorte, inventorier certaines conséquences ou effets imposés à l'intérieur de trois dossiers interpellant la participation des acteurs municipaux aux fins de planification, d'organisation et d'exploitation de territoires mis en commun. L'analyse s'est déroulée à la jonction des derniers mois qui ont introduit tout le processus organisationnel. On a ainsi extrait les données statistiques à un moment précis pour en dégager un portrait ponctuel d'ensemble.

Chose certaine, il n'est pas facile de tenir à jour et d'arrimer toutes ces nouvelles dispositions et la multitude de données qui s'interfèrent ou s'interpellent réciproquement. On a qu'à citer, à titre d'exemple, le projet de loi 60 déposé le 15 novembre 2001, dont le nombre d'articles est passé de 150 au moment du dépôt à 277 le jour de la sanction, le 20 décembre suivant.

Chose certaine, il n'est pas facile de tenir à jour et d'arrimer toutes ces nouvelles dispositions et la multitude de données qui s'interfèrent ou s'interpellent réciproquement.

Ainsi, parallèlement aux dossiers de révision du schéma d'aménagement, dont la réalisation va de pair avec la planification du développement territorial de la MRC, un temps d'arrêt important est singularisé par la charge de travail à accomplir, le volume des nouvelles préoccupations, la difficulté d'adaptation des enjeux relatifs aux orientations gouvernementales (des différents ministères) et, par conséquent, le manque d'intérêt pour ce secteur de planification dépassé par les événements.

Quant au dossier des ententes intermunicipales, il est le miroir de toute cette activité. Un nombre important de ces corporations qui se superposaient sur le territoire municipal, se fond maintenant dans les nouvelles administrations regroupées. D'autre part, bien des ajustements législatifs et réglementaires s'activent pour éviter les vides administratifs ou juridiques.

Enfin, qu'en est-il de tous ces dossiers d'ÉISA en attente à la CMQ et dont l'action s'est déroulée principalement en milieu rural ? Une analyse des dossiers dits complétés a permis de constater que l'exercice n'a donné que des résultats mitigés. Pour les autres dossiers à l'étude, il semble y avoir un débordement appréciable. Faut-il présumer qu'il s'agit là d'un exercice dérisoire ? À tout le moins, en regard des autres dossiers analysés, on peut croire qu'il y a déjà dans ce champ d'activités, bien des accommodements à faire. Les dernières législations concernant les ÉISA étaient peut-être superflues vues les circonstances. Un effort devrait être consenti pour désengorger ce secteur et l'on devrait déployer davantage d'énergie pour la finalisation des dossiers en plan. ■

Notes et Références

- 1 Pierre Bérubé est chercheur associé à l'INRS-Urbanisation, Culture et Société et chercheur à la Chaire Fernand-Dumont.
- 2 Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski, Shawinigan, Saint-Jérôme, Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Beauharnois et Saguenay.
- 3 *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (Projet de loi 29 sanctionné le 21 juin 2001).
- 4 Deux MRC n'ont pas débuté leur révision : Témiscamingue et La Côte-de-Beaupré.

-
- 5 Deux MRC sont à l'étape imminente de la mise en vigueur : La Côte-de-Gaspé et Lajemmerais.
- 6 Tel que mentionné, 24 MRC désignées rurales sur 48 ont répondu au questionnaire intitulé *Cahier d'information sur les MRC désignées rurales* entre juillet et octobre 2001.
- 7 La Direction de l'aménagement et du développement local.
- 8 Il faut également considérer le projet de loi 60 sanctionné le 20 décembre 2001 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal) qui prévoit un nombre important d'ajustements relativement aux divers transferts de territoires.
- 9 Au moment de la recherche et de l'analyse, le Québec comptait 96 MRC, le tout ayant été réalisé à la jonction de l'entrée en vigueur des nouvelles entités.
- 10 À titre d'exemple, on déclare la responsabilité de la MRC en matière d'évaluation municipale quand cette compétence est déjà dévolue à la MRC.
- 11 À la fin décembre 2001, une douzaine de dossiers environ sont déposés par la CMQ pour approbation ministérielle.
- 12 Voir : BÉRUBÉ, Pierre (2001). *L'organisation intérieure de l'État québécois : du mouvement des structures à la consolidation du territoire*, Québec, ENAP, (BRO 13927) (Épilogue : L'organisation territoriale régionale vs l'organisation territoriale urbaine, p. 37).
- 13 Le ministre approuve les ententes intermunicipales de régies puisque cela implique la constitution de corporations indépendantes dont les responsabilités publiques comportent des fonctions d'autonomie : pouvoir d'emprunt, rapport budgétaire et financier, désignation des membres et représentation des voix (Code municipal, art. 569 *et al.* et L.C.V., art. 468 *et al.*).
- 14 Code municipal, art. 678.08 et art. 678.0.1.